

MAIRIE DE CANARI

20217 CANARI

Tél : 04.95.37.80.17

Fax : 04.95.37.86.08

Mail : mairiecanari@wanadoo.fr

**ARRETÉ n°2022-06 INTERDISANT LE CAMPING SAUVAGE,
BIVOUAC ET FEUX DE CAMP EN PLEIN AIR SUR
TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de CANARI

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune,

Considérant que la préservation de ces espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore,

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac peut porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues, de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé appartenant à la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues, est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire de la commune de CANARI.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 01 juillet 2022 jusqu'au 30 septembre 2022.

ARTICLE 3 : Le public sera avisé du présent arrêté par affichage.

ARTICLE 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Luri, tous les agents de l'autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du code civil si les conséquences d'un feu de camp ou de barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet de Haute-Corse,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Luri.

ARTICLE 8 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022-02 du 09 mai 2022.

Fait à Canari le 28 juin 2022.



Jean Michel SIMONETTI